

Le compte personnel de formation



Sommaire

- **Les actions prioritaires en matière de formation professionnelle**
 - Le compte personnel de formation : démarrage de la capitalisation dès 2015
 - Entretien professionnel et bilan professionnel : co-construire le parcours professionnel du salarié
 - Plan de formation : un nouvel enjeu stratégique
- **Les relations avec les syndicats et les IRP**
 - Information et consultation du CE : une concertation renforcée
- **Formation et GPEC : une articulation à revisiter**
- **Les enjeux financiers de la réforme : de l'obligation fiscale à l'obligation sociale**
- **Contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation : les nouveautés**



CPF : formations éligibles (D. n°2014-1119 du 2 oct. 2014, JO du 4)

- **Les formations éligibles sont :**
 - L'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences ;

Ce socle est défini par décret comme l'ensemble des connaissances utiles à l'insertion professionnelle et à la vie sociale, civique et culturelle (C. trav., D. 6112-1).

D. n° 2015-172, 13 févr. 2015 : JO, 15 févr. (voir aussi [Copanef, cahier des charges, 22 avr. 2015](#) relatif à la mise en œuvre du socle de connaissances et de compétences professionnelles)

- L'accompagnement à la VAE (D. n° 2014-1354, du 12 nov. 2014, JO du 14)
- Des formations qualifiantes, déterminées par les conseils régionaux, les partenaires sociaux et les branches professionnelles dont les listes nationales et régionales sont établies à partir des formations devant conduire à :
 - Une certification inscrite au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP);
 - Un certificat de qualification professionnelle (CQP) de branche ou interbranche
 - Une certification correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle inscrites à l'inventaire par la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP).
- Plus de 200 certifications ont déjà été inscrites à l'inventaire (voir, CNCP, arr. 31.12.2014 et avis favorables à l'inventaire, 6 févr. 2015)
- La liste des formations éligibles est publiée sur le site de la CNCP

CPF : formations éligibles (D. n°2014-1119 du 2 oct. 2014, JO du 4)

Mobilisation du CPF par les salariés
de droit
(opposable à l'employeur)

avec l'accord de l'entreprise

Sur le temps de travail

Hors temps de travail

Sur le temps
de travail

Hors temps
de travail

Formations du socle de
compétence;
Accompagnement à la VAE
Formations financées au
titre de l'abondement
correctif

Toute formation éligible au CPF

Accord nécessaire
pour toute formation
n'ouvrant pas un droit
opposable

Accord nécessaire si
l'entreprise abonde la
formation

Lorsque la formation est suivie sur le temps de travail, le salarié a droit au maintien de la totalité de sa rémunération qui sera prise en charge par l'entreprise pour la partie résiduelle non prise en charge par l'OPCA